



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU DIMANCHE 4 OCTOBRE 2015

.....

L'an deux mille quinze, et le dimanche 4 octobre,
Le Conseil Municipal légalement convoqué le 29 septembre 2015, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre FORTE, Maire de la commune.

Présents : Dominique MANGEZ, Christelle COURTOIS, Maxim CREPIN, Maire-Nicole JONGBLOETS, Mark SYRETT, Corine PIRO, Pierre FORTE, Christian PERROUX, Véronique GRAS, Christine MONTMAYEUL, Isabelle DUCLOS, Hervé TROSSET, Philippe PERRIER, Rolland GRIMOT, Gérard BRUGAL, Eric NIEBERGALL, Jean-Pierre DUPUY

Représentés : Constance FABRE par Véronique GRAS, Estelle GUILLET-MICHE par Isabelle DUCLOS

Secrétaire de séance : Isabelle DUCLOS

Ouverture de la séance : 10h15

Vu le code général des collectivités territoriales,
L'an deux mille quinze, le 4 octobre à 10h00, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 27 septembre 2015, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Pierre FORTE, Maire sortant, qui donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections :

Mesdames et Messieurs :

Pierre FORTE, Isabelle DUCLOS, Rolland GRIMOT, Marie-Nicole JONGBLOETS, Christian PERROUX, Christine MONTMAYEUL, Philippe PERRIER, Véronique GRAS, Dominique MANGEZ, Constance FABRE, Maxime CREPIN, Estelle GUILLET-MICHE, Mark SYRETT, Corine PIRO, Gérard BRUGAL, Christelle COURTOIS, Hervé TROSSET, Jean-Pierre DUPUY et Josiane RAOUL,

Ont été élus conseillers municipaux.

Le mandat des conseillers municipaux élus à l'issue d'un renouvellement général débute dès la proclamation de leur élection par le président du bureau de vote. Les intéressés sont alors libres de démissionner à tout moment, y compris entre les deux tours de l'élection municipale. Leur démission doit être adressée au maire élu par le

précédent conseil municipal ou à l'élu qui le remplace en application des dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales. La démission est définitive dès sa réception par le maire (L. 2121-4 du CGCT). Dans les communes de 1 000 habitants et plus, conformément aux dispositions de l'article L. 270 du code électoral, la démission d'un conseiller municipal a, dès lors qu'elle est définitive, pour effet de conférer immédiatement, et automatiquement, la qualité de conseiller municipal au suivant de liste.

Madame Josiane RAOUL ayant par courrier du 29 septembre 2015 signifié sa démission au siège de Conseillère municipale de la commune de LUMBIN, Monsieur Nicolas JOURDAN, suivant de la liste LUMBIN ENSEMBLE, est nommé Conseiller municipal,

Monsieur Nicolas JOURDAN, ayant par courrier du 29 septembre 2015 signifié sa démission au siège de Conseiller municipal de la commune de LUMBIN, Madame Martine AUGOYAT, suivant de la liste LUMBIN ENSEMBLE, est nommée Conseillère municipale,

Madame Martine AUGOYAT ayant par courrier du 30 septembre 2015 signifié sa démission au siège de Conseillère municipale de la commune de LUMBIN, Monsieur Eric NIEBERGALL, suivant de la liste LUMBIN ENSEMBLE, est nommé Conseiller municipal.

Monsieur le maire demande aux élus si l'un d'entre eux souhaite renoncer à son mandat : pas de réponse. Monsieur le Maire déclare les conseillers installés dans leur fonction.

Mr le Maire donne la présidence au doyen d'âge, Gérard BRUGAL.

AFFAIRES GENERALES

Délibération n°2015-10.29 - Election du Maire

Gérard BRUGAL, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Gérard BRUGAL sollicite deux volontaires comme assesseurs : Christiane PERROUX et Corine PIRO acceptent de constituer le bureau.

Gérard BRUGAL demande alors s'il y a des candidats.

Pierre forte propose sa candidature au siège de Maire au nom du groupe « LUMBIN - Un avenir en commun ».

Gérard BRUGAL enregistre la candidature de Pierre FORTE et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et de la doyenne de l'assemblée.

Gérard BRUGAL proclame les résultats :

* nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
* nombre de bulletins nuls ou assimilés :	0
* suffrages exprimés :	19
* majorité requise :	10

Pierre FORTE A obtenu : 17 voix et 2 bulletins blancs

Pierre FORTE ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Délibération n°2015-10.30 - Délégations du Conseil Municipal au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 17 pour et 2 contre, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 500.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et le cas échéant, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme (*droit de priorité*),

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre pour les cotisations annuelles dont les montants ne dépassent pas 500 €.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions publiques.

27° Refuse tout exercice de la présente délégation en cas de suppléance.

Délibération n°2015-10.31 - Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'élire 5 Adjoints, conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décidé à l'unanimité de fixer le nombre d'adjoints au maire à 5.

Délibération n°2015-10.32 - Election des adjoints

Monsieur le Maire rappelle que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire est déposée.

Liste n° 1 :

- 1^{er} Adjoint : Rolland GRIMOT,
- 2^{ème} Adjointe : Isabelle DUCLOZ,
- 3^{ème} Adjointe : Estelle GUILLET-MICHE
- 4^{ème} Adjoint : Dominique MANGEZ,
- 5^{ème} Adjoint : Marie-Noëlle JONGBLOETS.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

* nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
* nombre de bulletins nuls ou assimilés :	0
* suffrages exprimés :	19
* majorité requise :	10

La liste n° 1 - LUMBIN – UN AVENIR EN COMMUN a obtenu 17 voix et 2 bulletins blancs

La liste « LUMBIN – UN AVENIR EN COMMUN » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- 1^{er} Adjoint : Rolland GRIMOT,
- 2^{ème} Adjointe : Isabelle DUCLOZ,
- 3^{ème} Adjointe : Estelle GUILLET-MICHE
- 4^{ème} Adjoint : Dominique MANGEZ,
- 5^{ème} Adjoint : Marie-Noëlle JONGBLOETS.

Délibération n°2015-10.33 - Election des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller

municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 fixant à « 4 » le nombre d'administrateurs du CCAS ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article 1er : De procéder à la désignation par vote à mains levées, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Liste des candidats :

- Titulaires :

Mark SYRETT
Estelle GUILLET
Corine PIRO
Marie-Nicole JONGBLOETS

- Suppléants :

Véronique GRAS
Dominique MANGEZ
Maxime CREPIN
Gérard BRUGALL

Le vote s'est déroulé à main levée, et a donné les résultats suivants :

Les élus ont voté à l'unanimité pour la liste désignée ci-dessus. Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

- Titulaires :

Mark SYRETT
Estelle GUILLET
Corine PIRO
Marie-Nicole JONGBLOETS

- Suppléants :

Véronique GRAS
Dominique MANGEZ
Maxime CREPIN
Gérard BRUGALL

Fin de la séance : 11h24

Fait à Lumbin le 8 octobre 2015

Le Maire,
Pierre FORTE